



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 034/2022

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 1^{er} décembre 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 13 juillet 2022
(refus d'octroi d'équivalences)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Rachel Baumann

EN FAIT :

A. X. est titulaire d'un Baccalauréat universitaire ès sciences en sciences pharmaceutiques et d'une Maîtrise universitaire ès sciences en pharmacie décernés par l'Université de Genève en 2018 respectivement 2019. Il a également obtenu le brevet fédéral de pharmacien en octobre 2020.

B. Le 17 janvier 2022, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations de l'UNIL (ci-après : SII) en vue de l'obtention d'un Baccalauréat universitaire en médecine de l'Université de Lausanne pour le semestre d'automne 2022/2023.

C. À la suite de l'admission de sa demande d'immatriculation en date du 22 avril 2022, X. a effectué une demande d'équivalence, le 10 juin 2022.

Sa demande, adressée à l'École de médecine, avait pour but de faire reconnaître les cours qu'il a suivis durant ses études de sciences pharmaceutiques. Elle devrait ainsi lui permettre d'être admis en deuxième année du Baccalauréat en médecine.

D. La demande d'équivalence de X. a été refusée par l'École de médecine le 14 juin 2022 au motif que l'admission en deuxième année du Baccalauréat susmentionné se fait sur concours et qu'aucune équivalence pour des études antérieures ne peut être octroyée.

E. Le 23 juin 2022, X. a recouru contre cette décision auprès de la Direction en concluant à la violation du principe de non-rétroactivité des normes, cette interdiction d'octroi d'équivalences étant prévue dans le Règlement du Baccalauréat en médecine en vigueur dès le 20 septembre 2022 (ci-après : Règlement BMed 2022), non encore en vigueur.

F. Par décision du 13 juillet 2022, la Direction a rejeté le recours de X. et confirmé le refus d'octroi d'équivalences contenu dans la décision de l'École de médecine précitée.

G. Par acte du 21 juillet 2022, X. (ci-après : le recourant), a recouru contre la décision de la Direction du 13 juillet 2022.

Il soutient en substance que le Règlement BMed 2022, prévoyant l'interdiction d'équivalence et l'obligation de passer un concours en première année de médecine, lui a été appliqué de manière anticipée, sans qu'aucune base légale ou dispositions transitoires ne le justifient.

- H. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.
- I. Le 17 août 2022, la Direction s'est déterminée en concluant au rejet du recours.
- J. La Commission de recours a débattu de la cause le 29 août 2022 et statué par voie de circulation le 1^{er} décembre 2022.
- K. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 21 juillet 2022, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient que le Règlement BMed 2022 lui a été appliqué de manière anticipée, à tort, et sans la base légale requise.

Il allègue que comme le règlement précité (Règlement BMed 2022) ne s'applique pas encore, l'octroi des équivalences sollicitées est possible, celui-ci devant se fonder sur l'ancien texte (Règlement BMed 2021).

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les

conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1).

Aux termes de l'article 71 RLUL, La Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

bb) Le Règlement du Baccalauréat universitaire en Médecine adopté par la Direction de l'UNIL le 10 mai 2022 et dont l'entrée en vigueur est fixée au 20 septembre 2022 (Règlement BMed 2022), règle la question des équivalences à son article 9 :

« L'admission en deuxième année d'études de Baccalauréat universitaire en Médecine ayant lieu sur concours, aucune équivalence pour des études antérieures ne peut être accordée pour l'ensemble du cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine, sous réserve de l'article 7 al. 4. »

Dans la version antérieure du règlement du Baccalauréat universitaire en Médecine (ci-après : Règlement BMed 2021), la même question était traitée à l'article 6, lequel disposait :

*« 1. L'admission au cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine est soumise aux conditions d'immatriculation de l'UNIL.
2. Un étudiant ayant entrepris la première année du Baccalauréat universitaire en Médecine dans une autre Faculté de Médecine suisse ou étrangère et qui souhaite terminer son Baccalauréat universitaire en Médecine à l'UNIL ne peut solliciter son admission qu'à condition d'avoir terminé et validé cette première année dans son université d'origine et d'être admis en 2ème année dans son université d'origine.
3. Les demandes d'équivalences sont évaluées, sur dossier, par la Commission d'admission de l'Ecole de médecine, à condition qu'elles aient été déposées au plus tard le 30 septembre.
le calendrier des examens et les délais d'inscription
4. Des équivalences peuvent être accordées pour un maximum de 60 crédits ECTS. »*

c) En principe, l'application anticipée d'une norme n'est possible que si celle-ci est prévue par une base légale.

De manière générale, en droit administratif, cette exigence doit toutefois être nuancée en lien avec l'existence d'un rapport de droit spécial. C'est ce même rapport de droit spécial qui constitue la base légale nécessaire, permettant d'appliquer une réglementation de

manière anticipée et de prendre des décisions en application de cette dernière (GE.2013.0101 du 19 décembre 2013 consid. 1g et les références citées ; CRUL 008/21 du 30 juin 2021, 003/2017 du 29 mars 2017, 013/2014 du 2 avril 2014). Dans le cas présent, le rapport entre l'université et ses étudiants est un rapport de droit spécial et permet dès lors d'appliquer ce principe.

Plus particulièrement, en matière de règlements universitaires, la jurisprudence est claire sur le fait que les nouveaux règlements édictés par l'université sont applicables aux étudiants dès le début du processus d'immatriculation, ceci même s'ils n'entrent en vigueur qu'à la rentrée universitaire. La jurisprudence précise que les nouvelles directives s'appliquent à toutes les demandes d'immatriculation pour l'année concernée, ceci quelle que soit la date d'immatriculation, même si celle-ci a été formulée avant leur adoption (GE.2013.0101 du 19 décembre 2013 consid. 1g, GE.2005.0091 consid. 2 ; CRUL 008/21 du 30 juin 2021, 003/2017 du 29 mars 2017, 013/2014 du 2 avril 2014). La Cour de Droit administratif et public (ci-après : CDAP) va même jusqu'à invoquer l'argument de la logique dans l'une de ces décisions : « *Lorsque le Rectorat modifie des directives en vue de la nouvelle année universitaire, ce sont logiquement les nouvelles directives qui s'appliquent à toutes les demandes d'immatriculation pour l'année concernée, ceci quelle que soit la date de la demande d'immatriculation.* » (GE 2005.0091 du 28 septembre 2005 consid. 2). Par conséquent, dans le domaine spécifique des règlements universitaires, la question relative à l'exigence d'une base légale pour admettre un éventuel effet anticipé est sans objet.

En l'espèce, X. a déposé une demande d'immatriculation le 22 avril 2022, à la suite de laquelle il a effectué une demande d'équivalence en date du 10 juin 2022. Le Règlement BMed 2022, adopté par la Direction le 10 mai 2022 et appelé à entrer en vigueur à la rentrée universitaire c'est-à-dire le 20 septembre 2022, était déjà applicable à sa demande d'équivalence. En effet, conformément à la jurisprudence susmentionnée, le Règlement BMed 2022 est déjà pertinent pour l'ensemble du processus d'immatriculation en vue de la rentrée universitaire qu'il concerne, ceci d'ailleurs même avant son adoption. La demande d'équivalence du recourant concerne clairement son immatriculation à la rentrée 2022 et le Règlement BMed 2022 lui est dès lors applicable.

En se fondant sur l'article 9 du règlement en question, dont l'application ne peut dès lors plus être remise en cause, l'octroi d'équivalences n'est dès lors pas possible.

Au demeurant, la seule réserve figurant à l'article 9 Règlement BMed 2022, qui renvoie à l'article 7 alinéa 4 du même texte, concerne les étudiants ayant réussi le concours d'entrée de première année de médecine à Neuchâtel et n'est ainsi pas applicable au recourant.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours.

3. a) Le recourant invoque encore, qu'en se fondant sur une interprétation *a contrario* de l'article 22 Règlement BMed 2022 consacré aux dispositions transitoires, un effet anticipé ne peut pas être retenu à son encontre comme il ne se trouve dans aucune des situations énoncées.

b) L'article 22 Règlement BMed 2022 est consacré aux dispositions transitoires, celles-ci permettant de régler les questions d'application du droit dans le temps et dont la teneur est la suivante :

« 1. Les étudiants inscrits en première année avant l'entrée en vigueur du présent Règlement et ayant déjà subi un échec à un ou plusieurs examens de première année de Baccalauréat universitaire en Médecine bénéficient d'une seconde tentative à la session de rattrapage d'hiver 2023. Aucun rattrapage n'est possible au-delà de cette date, sauf en cas de justes motifs dûment attestés.

2. Les étudiants inscrits en première année avant l'entrée en vigueur du présent Règlement et s'étant retirés pour de justes motifs à un ou plusieurs examens de première année de Baccalauréat universitaire en Médecine doivent présenter à la session d'examens d'hiver 2023 les examens auxquels ils se sont préalablement retirés. En cas d'échec, ou de retrait pour de justes motifs dûment attestés ils disposent d'une seconde et ultime tentative de présenter les examens échoués à la session d'examens d'automne 2023.

3. Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux étudiants effectuant leurs études à temps partiel avant l'entrée en vigueur du présent Règlement. Ces étudiants sont soumis aux sessions d'examens prévues pour les études à temps partiel, ainsi qu'à la durée maximale de 6 semestres pour réussir la première année.

4. Les étudiants mentionnés à l'alinéa 1 et 2 ne sont pas soumis au concours mentionné à l'article 8. Leur promotion en deuxième année de Baccalauréat universitaire en Médecine est conditionnée à la réussite des cinq modules de la première année de Baccalauréat universitaire en Médecine et à l'obtention des 60 crédits ECTS y relatifs. Si 4 modules sur 5 sont acquis, et que le 5ème est échoué pour un point-qcm au-dessous de la limite inférieure du barème du 4, ce module est considéré comme acquis si le candidat est au bénéfice d'au moins un point-qcm compensatoire au-dessus du barème du 4 dans un autre

module.

5. Les étudiants inscrits en première année avant l'entrée en vigueur du présent Règlement qui ont interrompu leur cursus à l'Ecole de médecine après s'être soumis à une ou des évaluations et qui se réinscrivent en première année de Baccalauréat universitaire en Médecine à la rentrée académique 2022 ou ultérieurement sont soumis au présent Règlement d'études, Ils ne disposent que d'une unique possibilité de participer au concours.

6. Les étudiants en 2ème et 3ème année de Baccalauréat universitaire en Médecine au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement restent soumis au Règlement du Baccalauréat universitaire en médecine en vigueur au moment où ils ont commencé dans ledit cursus. »

c) En l'espèce, s'il faut certes admettre qu'aucun des chiffres ne s'applique à la situation du recourant, cela ne signifie pas pour autant qu'un effet anticipé ne peut être retenu à son encontre. Le fait de se prévaloir d'une simple application *a contrario* de la disposition ne saurait être retenu. Un tel raisonnement ne tient pas compte de la jurisprudence exposée ci-dessus. Il faut rappeler que cette dernière consacre un effet anticipé pour les règlements universitaires entrant en vigueur à la rentrée universitaire, ceux-ci devant s'appliquer déjà à la procédure d'immatriculation antérieure. Or, les dispositions transitoires n'indiquent en rien que l'effet anticipé serait exclu.

Pour ce motif également, le recours doit être rejeté.

4. a) Par excès d'abondance, il convient encore de faire un bref examen de la proportionnalité de la décision, eu égard aux qualifications et au parcours académique du recourant.

b) Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

c) En l'espèce, la mesure ne saurait être considéré comme disproportionnée, dès lors que le Règlement BMed 2022 doit être appliqué et que celui-ci exclut les équivalences.

Il ne peut être fait d'exception pour le recourant, un tel procédé étant en contradiction claire avec le principe d'égalité de traitement.

Pour tous ce motif encore, le recours de X. doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

3. Le recours est rejeté.
4. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
5. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Laurent Pfeiffer

La greffière :

Rachel Baumann

Du 2 décembre 2022 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :